



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 2948

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision prise par le Gouvernement de M Jacques Chirac d'affecter un crédit de 1,2 milliard de francs pour renforcer les possibilités d'investissement des régions sur le patrimoine des lycées qui leur avait été transféré dans le cadre des lois de décentralisation. A ce jour, 500 millions de francs ont été versés aux régions. Il lui demande donc de préciser ses intentions quant au versement du solde de cette dotation exceptionnelle. Il lui serait également agréable de connaître les critères de répartition de cette dotation entre les diverses régions.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La contribution exceptionnelle de l'Etat d'un montant de 1,2 milliard de francs ouverte par la loi no 87-1061 du 31 décembre 1987 portant loi de finances rectificative pour 1987 a été inscrite au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions d'investissement accordées par l'Etat. La première fraction de cette contribution d'un montant de 500 millions de francs, a été répartie entre les régions à partir de critères relatifs au patrimoine utilisés pour la répartition de la dotation régionale d'équipement scolaire. La seconde fraction, d'un montant de 700 millions de francs, doit être répartie au prorata pour chaque région de l'évaluation des dépenses relatives aux gros travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des établissements scolaires transférés à la région, calculée en application des dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 1987. L'évaluation de ces travaux sous l'égide de la commission consultative d'évaluation des charges ayant fait apparaître d'importantes disparités entre les régions, des travaux d'investigation supplémentaires en vue d'homogénéiser les résultats sont apparus nécessaires. Les modalités de répartition de la seconde fraction seront définies à partir des éléments d'analyse recueillis par la commission consultative d'évaluation des charges.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2948

**Rubrique :** Régions

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1988, page 2633